

**NOTICE D'INFORMATION 2024
CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS
EN VUE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

*Arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité
pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale*

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est délivré aux candidats ayant réussi les 3 épreuves successives suivantes :

- 1 - épreuve théorique
- 2 - stage hospitalier **+ formation de niveau 2 aux gestes et soins d'urgence (A.F.G.S.U. 2).**
- 3 - épreuve pratique de prélèvements sanguins effectués en présence d'un jury.

Ne peuvent se présenter à l'ensemble de ces épreuves que les personnes réunissant les conditions réglementaires pour exercer la profession de technicien de laboratoire. Les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire sont autorisés à se présenter à l'épreuve théorique et, en cas de succès, à effectuer le stage. Ils ne peuvent se présenter à l'épreuve pratique qu'après avoir obtenu leur diplôme.

La délégation départementale du Finistère réceptionne les candidatures 2024

1 - Epreuve théorique

C'est une épreuve écrite et anonyme, notée sur 20, consistant à répondre en une heure à 10 questions se rapportant au programme.

L'épreuve est organisée une fois par an sur 2 sites (un dans le Finistère et un en Ille et Vilaine)

Le candidat ayant obtenu à cette épreuve une note égale ou supérieure à 12/20 sera admis à suivre le stage.

Ouvrages utiles :

- « LES BONNES PRATIQUES DU PRELEVEMENT SANGUIN - 100 QUESTIONS ET REPONSES »
BIO FORMATION
309-311 rue Lecourbe
75015 PARIS
Tél. : 01.42.15.20.31 Fax 01.42.15.20.36
Commande en ligne : <http://www.bioformation.org/Produits-et-Services/Publications>
- « Le Prélèvement Sanguin »
UPBM - Edilion
<http://prel.sang.free.fr>

2 - Stage :

Le stage doit être réalisé dans un délai maximum de deux années après la validation de l'épreuve théorique.

Le stage comporte 40 prélèvements de sang veineux ou capillaire dont 30 au pli du coude, effectués sur une période de 3 mois maximum **et une formation de niveau 2 aux gestes et soins d'urgence (A.F.G.S.U. 2).**

Il appartient au candidat de trouver son lieu de stage et d'en fixer avec lui les dates.

Le stage doit être effectué dans :

- Un service d'un établissement public de santé ou d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC)
- Un centre d'information, de dépistage, de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST)
- Un établissement de transfusion sanguine
- Un laboratoire de biologie médicale

Les coordonnées des établissements publics de santé et ESPIC de la région Bretagne susceptibles d'accueillir des stagiaires figurent en *annexe I*.

L'A.F.G.S.U de niveau 2 est délivrée par un Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (C.E.S.U.). Les coordonnées des CESU de Bretagne figurent en *annexe II*.

Le stagiaire doit être couvert par une assurance, couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile (voir *annexe III*)

Le stagiaire doit être immunisé contre le tétanos -la diphtérie - la poliomyélite- l'hépatite B Cf modèle d'attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires en *annexe III*.

Pour être présenté à l'épreuve pratique, le candidat doit justifier d'une note de stage égale ou supérieure à 12/20 et être titulaire de l'AFGSU 2. En cas d'échec, le stage peut être renouvelé une fois.

3 - Epreuve pratique finale :

Le délai maximum entre la validation du stage et la réussite à l'épreuve pratique est de 2 ans.

L'épreuve pratique est organisée, en tant que de besoin tout au long de l'année en fonction du nombre de candidats ayant validé leur stage.

Elle se déroule dans le Finistère (à Quimper).

Le candidat effectue 3 prélèvements sanguins devant un jury. Cette épreuve est notée sur 20. Pour être déclaré « REÇU », le candidat doit obtenir une note égale ou supérieure à 12/20.

En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois ; si échec à l'issue de la deuxième présentation à l'épreuve pratique, le candidat perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage et doit recommencer l'ensemble des épreuves en vue de l'obtention du certificat de capacité.

Le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyse de biologie médicale est délivré par la directrice générale de l'ARS Bretagne (délégation donnée au Directeur de la délégation départementale du Finistère.

Constitution du dossier d'inscription au certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale

- Fiche d'inscription (ci-jointe)
- Photocopie d'une pièce d'identité
- Photocopie du diplôme ou titre ou attestation d'inscription en dernière année d'études pour les étudiants
- 1 photo d'identité

Le dossier complet d'inscription doit être adressé à :

**A.R.S / Délégation départementale du Finistère
Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins**

A l'attention de Mr Gérard FILY

**5, venelle de Kergos
29 324 QUIMPER Cedex
gerard.fily@ars.sante.fr**

Pour l'année 2024 :

Inscriptions :

- **Du 1^{er} janvier au jeudi 29 février 2024 à minuit** (cachet de la Poste faisant foi)

Epreuve théorique :

- **Le mercredi 22 mai 2024 à 15h00 (appel à 14h30)**

Durée de l'épreuve : 1 heure

Lieu de l'épreuve théorique :

Pour les candidats convoqués à Quimper :

**I.U.T. de Quimper
Département Génie Biologique
2 rue de l'Université
29334 QUIMPER CEDEX**

Pour les candidats convoqués à Rennes :

**Lycée Bréquigny
7 avenue Georges Graff
35000 RENNES**

- Titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles** – parcours « Biochimie-Biologie » du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
(Anciennement Diplôme de 1^{er} cycle technique biochimie – biologie du CNAM)
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques**, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte
- Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie - biologie clinique**, délivré par l'Ecole supérieure de techniciennes de biochimie – biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon
- Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste** délivré par le ministère du travail
- Etudiant en dernière année DETAB** (Attestation de scolarité)
- Etudiant en dernière année BUT, visé ci-dessus** (Attestation de scolarité)
- Etudiant en dernière année BTS, listés ci-dessus** (Attestation de scolarité)
- Autre nature (Diplômes ou titres figurant dans l'arrêté du 4.11.1976 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale et **délivrés avant le 31.12.1995**)
- Toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un des diplômes requis, exerçait au 31 mai 2013 les fonctions de technicien de laboratoire médical (**fournir attestation d'exercice**)

A le

Signature :

ANNEXE I

Liste et coordonnées des établissements de santé de Bretagne dans lesquels le stage peut être effectué.

Côtes d'Armor	
Centre Hospitalier « Yves LE FOLL » Laboratoire Mme KERROUX-GUERNION 10 rue Marcel Proust B.P. 2367 22023 SAINT-BRIEUC Tél : 02.96.01.71.23	Centre Hospitalier de DINAN Rue Chateaubriand B.P. 56 22101 DINAN Tél : 02.96.85.72.85
Centre Hospitalier Pierre-le-Damany BP 70348 22303 LANNION cedex Tél : 02.96.05.71.11	Centre Hospitalier de GUINGAMP 17 rue de l'Armor 22205 GUINGAMP Tél : 02.96.44.56.56
Finistère	
C.H.U. Site de Brest Direction des services de soins 5, avenue Foch - BP 824 29609 BREST Cédex 02.98.22.38.28	C.H. des Pays de Morlaix Direction des services de soins BP 237 29205 MORLAIX Cédex 02.98.62.61.60
C.H.I.C. Laboratoire de biologie médicale 14, avenue Yves Thépôt 29000 QUIMPER 02.98.52.60.88	C.H. de Douarnenez Service Formation BP 156 29171 DOUARNENEZ CEDEX 02.98.75.10.10
C.H. de Landerneau Direction des services de soins Route de Pencran 29207 LANDERNEAU 02.98.75.10.10	C.H. de Quimperlé Service de Médecine C 20 bis, bd Maréchal Leclerc 29300 QUIMPERLE 02.98.96.60.22
Hôtel-Dieu Direction des services de soins Rue Roger Signor BP 67 29120 PONT L'ABBE 02.98.82.40.40	

Ille et Vilaine	
Centre Examen de Santé Bât Le Sully 3 place du Colombier 35000 Rennes Tél : 02 23 44 00 44	
Centre Hospitalier Service des Stages Avenue Etienne Gascon 35600 Redon Tél : 02 99 70 35 59	Centre Hospitalier Direction du Personnel 133 rue de la Forêt 35300 Fougères Tél : 02 99 17 70 00
Centre Hospitalier Direction du Service de Soins Infirmiers Rue de la Marne 35403 Saint-Malo Cedex Tél : 02 99 21 21 21	Centre Hospitalier Direction du Personnel 30 rue de Rennes 35506 Vitré Cedex Tél : 02 99 74 14 14
Centre Régional de Gériatrie 100 avenue André Bonnin BP 27118 35571 Chantepie Cedex Tél : 02 99 26 75 75	
Morbihan	
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Boulevard Guillaudot – BP 70555 56017 VANNES CEDEX Tél : 02.97.01.41.41	Centre Hospitalier de Bretagne Sud (CHBS) Hôpital du Scorff 5 avenue de Choiseul – BP 12233 56322 LORIENT CEDEX Tél : 02.97.06.90.9
Centre Hospitalier du Centre Bretagne Site de Noyal-Pontivy : Kerio – BP 70023 56306 PONTIVY CEDEX Tél : 02.97.79.00.00	Centre Hospitalier Alphonse Guérin 7 rue du Roi Arthur 56804 PLOERMEL Tél : 02.97.73.26.26
Centre Hospitalier 8 rue de Gâvres – BP 32 56290 PORT-LOUIS Tél : 02.97.82.28.28	Clinique des Augustines 4 faubourg Saint-Michel 56140 MALESTROIT Tél : 02.97.73.18.00

ANNEXE II

Liste des CESU de Bretagne
Pour délivrance de l'A.F.G.S.U. de niveau 2

Pour le Finistère :

Contactez le secrétariat du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (C.E.S.U. 29)

☎ 02.98.34.74.50.

Mail : cesu29@chu-brest.fr

Pour l'Ille et Vilaine :

Contactez le secrétariat du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (C.E.S.U. 35)

☎ 02 99 28 95 80.

Mail : cesu35@chu-rennes.fr

Pour le Morbihan :

Contactez le secrétariat du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (C.E.S.U. 56)

☎ 02 97 01 41 04.

Mail : cesu56@ch-bretagne-atlantique.fr

Pour les Côtes d'Armor :

Contactez le secrétariat du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (C.E.S.U. 22)

☎ 02 96 01 78 29

Mail : cesu22@ch-stbrieuc.fr

ANNEXE III

ASSURANCE DES RISQUES PROFESSIONNELS ET COUVERTURE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PENDANT LE STAGE AINSI QUE LE JOUR DE L'EXAMEN

(Référence : circulaire DGS/PS3 n°2000-371 du 5 juillet 2000 relative à l'assurance responsabilité civile et à la couverture des risques professionnels des personnes accomplissant un stage lié à l'exercice d'une profession paramédicale.)

1- ASSURANCE DES RISQUES PROFESSIONNELS

Si le candidat est inscrit comme étudiant en DETAB (diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales), la couverture des risques professionnels est garantie, ainsi que pour les techniciens de laboratoire salariés qui effectuent le stage dans le cadre de leur emploi.

Si le candidat est non-étudiant en DETAB et non-salarié d'un laboratoire et donc ne remplit pas les conditions pour bénéficier à titre obligatoire de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il doit souscrire une assurance spécifique valable durant le stage et l'épreuve pratique :

- Soit une assurance volontaire privée
- Soit une assurance volontaire souscrite auprès de la CPAM

La charge des cotisations incombe aux candidats sauf s'il est demandeur d'emploi inscrit à Pôle-emploi. Dans ce cas, la charge de cette assurance peut incomber à Pôle-emploi.

2 - COUVERTURE DE LA RESPONSABILITE CIVILE garantissant l'ensemble des risques suivants lors du stage et au cours des trajets :

- Accidents corporels causés aux tiers
- Accidents matériels causés aux tiers
- Dommages immatériels

Les candidats souscriront un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat « multirisques habitation – responsabilité civile » ou celui de leurs parents.

Les frais de cette assurance sont à la charge des candidats qu'ils soient étudiants, jeunes diplômés, salariés ou demandeurs d'emploi.

IMPORTANT : les candidats non assurés dans les conditions précitées ne pourront ni être admis en stage ni se présenter à l'épreuve pratique.

ANNEXE IV

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

Je, soussigné(e) Docteur

Certifie que : Nom de naissance Nom d'usage

Prénom : Né(e) le...../...../.....

En formation de :

Est immunisé(e) :

- Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITE :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'HEPATITE B, selon les **conditions définies au verso**, il/elle est considéré(e) comme : *(rayer les mentions inutiles)*

- Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :	oui	non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) :	oui	non
- Nécessitant un avis spécialisé	oui	non

- Par le BCG* OUI NON

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

Un arrêté du 27 février 2019 a **suspendu l'obligation de vaccination par le BCG.*

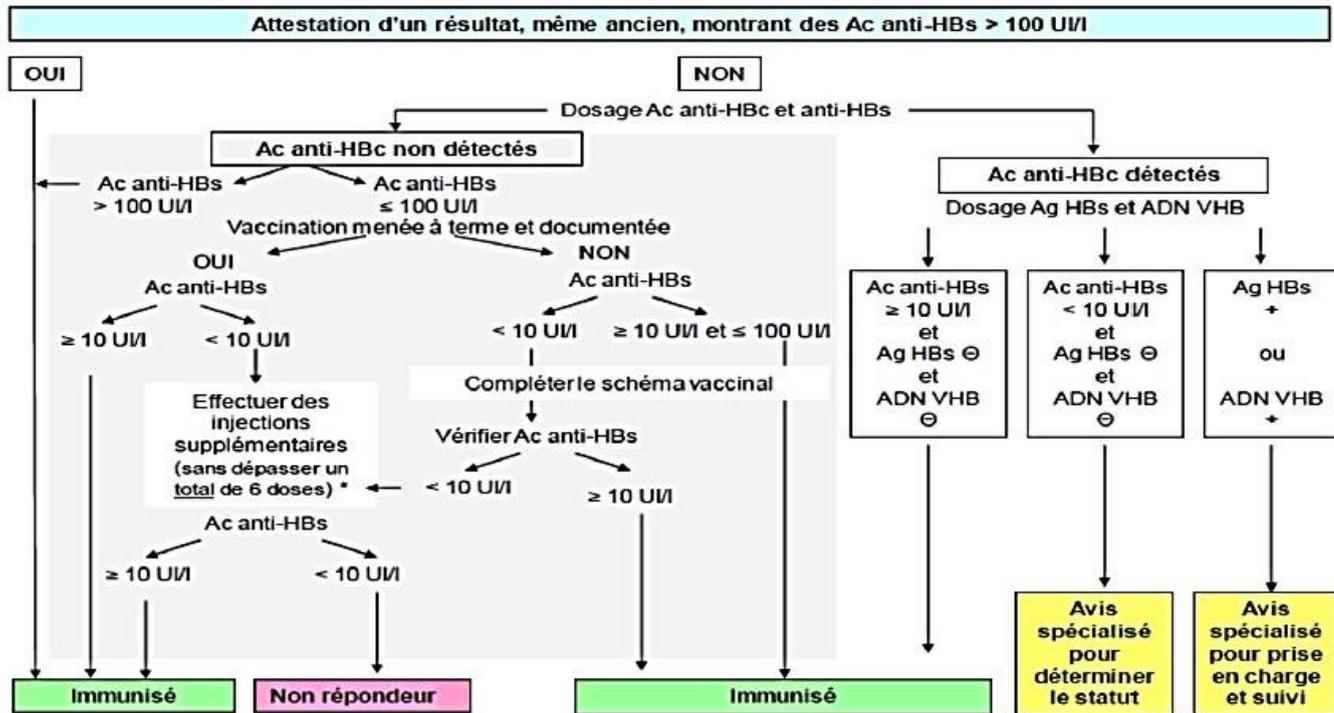
IDR à la tuberculine*	Date	Résultat (en mm)

L'IDR de référence est **obligatoire : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculinqes.*

SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre **la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière**, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4* de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. <https://vaccination-info-service.fr/>)